



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°82 du 07 NOVEMBRE 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....3

Secrétariat général.....3

- Arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire des communes de Liévin, Angres, Ablain-Saint-Nazaire et Souchez.....3

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire des communes de Liévin, Angres, Ablain-Saint-Nazaire et Souchez



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LIEVIN, ANGRES, ABLAIN-SAINT-
NAZAIRE ET SOUCHEZ**

Le Préfet du Pas-de-Calais,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le Code de la Défense ;
- Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-809 du 1^{er} août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Considérant que pour assurer le bon ordre et la sécurité publique lors de la manifestation se déroulant le 8 novembre 2018, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les territoires des communes de Liévin, Angres, Ablain-Saint-Nazaire et Souchez ;
- Considérant que, en vertu de l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- Considérant que, en vertu de l'article R.411-5 du Code de la Route, pour l'application des dispositions dudit code, les compétences de police attribuées par la loi au président du Conseil Départemental et au maire en matière de circulation routière s'exercent sous réserve des pouvoirs propres du préfet en sa qualité d'autorité de police générale dans le département,

lorsqu'il prend des mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le champ d'application des mesures de police de la circulation relatives au bon ordre et à la sécurité publique concerne en l'espèce le territoire de quatre communes,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet du département du Pas-de-Calais est seul compétant pour édicter les mesures de police afin de réglementer la circulation et le stationnement sur les territoires des communes de Liévin, Angres, Ablain-Saint-Nazaire et Souchez,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement sont interdits sur les infrastructures routières suivantes :

Communes d'Ablain-Saint-Nazaire et Souchez

- voies permettant l'accès au site de la Nécropole Nationale de Notre-Dame-de-Lorette entre l'intersection de la route départementale n°937 et de la route départementale n°58E3 (commune de Souchez) et l'intersection de la rue de la Blanche Voie et de la route départementale n°57 (commune d'Ablain-Saint-Nazaire) ;
- voie ceinturant le site de la Nécropole Nationale de Notre-Dame-de-Lorette ;
- Chemin de Lens
- ces dispositions prennent effet à compter de 6h00 le 8 novembre et prendront fin le 8 novembre à 21h 00;

Commune d'Angres et Liévin

- Rue Maurice Garin
- cette disposition prend effet à compter de 8h00 le 8 novembre et prendra fin à 22h00 le 8 novembre;

Le stationnement est interdit sur les zones suivantes :

Commune de Souchez

- RD937 (rue Pasteur) au droit des numéros 28, 52 et 54, 68 bis, 70 à 74 et 100 (Centre Européen de la Paix) côté pair ; et des numéros 53, 55 et 55 bis, 59 et 57, 67, 77 à 81 et 99 côté impair
- cette disposition prend effet à compter de 8h00 le 8 novembre et prendra fin à 21h00 le 8 novembre;
- Parkings du Centre d'Histoire Guerre et Paix et de la salle des fêtes
- cette disposition prend effet à compter de 18h00 le 7 novembre et prendra fin à 21h00 le 8 novembre;

Commune d'Ablain-Saint-Nazaire

- Parkings de l'Anneau de la Mémoire, du parvis (parkings sud du site) et parkings Nord
- cette disposition prend effet à compter de 18h00 le 7 novembre et prendra fin à 22h00 le 8 novembre;

Commune d'Ablain-Saint-Nazaire

- Place de la Mairie (Rue Marcel Lancino) et parking du stade Fernand Cornille
- cette disposition prend effet à compter de 18h00 le 7 novembre et prendra fin à 21h00 le 8 novembre;

Commune de Liévin

- Chemin des manufactures
- cette disposition prend effet à compter de 8h00 le 8 novembre et prendra fin à 22h00 le 8 novembre;

ARTICLE 2

Seuls seront autorisés à circuler sur les axes routiers sus-cités, les véhicules appartenant aux services de sécurité, aux services de secours, aux services de santé et à la société TADAO, les véhicules dédiés au transport des participants et les véhicules accrédités.

L'accès riverains de la rue de la Blanche Voie (commune d'Ablain-Saint-Nazaire) et du Chemin de Lens (commune de Souchez) restera autorisé.

ARTICLE 3

Les feux tricolores situés sur le territoire de la Commune d'Angres :

- à l'intersection de la rue des Normands, de la route d'Avion et de la rue Georges Clémenceau (RD51)
- Route de Souchez (face au n°79)

seront placés en mode jaune clignotant sur décision.

Ces dispositions prennent effet à compter de 10h30 le 8 novembre et prendront fin à 22h00 le 8 novembre;

ARTICLE 4

Les mesures de police de circulation et de stationnement du présent arrêté prévalent sur toute disposition contraire réglementant la circulation et le stationnement sur les territoires des communes d'Angres, Liévin, Ablain-Saint-Nazaire et Souchez.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté pourront prendre fin par anticipation ou être prolongées sur décision préfectorale.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Chef du Commissariat de Police de Liévin, Monsieur le Directeur de l'Aréna Stade couvert de Liévin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 7, au Préfet de la Zone de Défense Nord, à la SANEF et à la Direction Interdépartementale des Routes Nord.

Fait à Arras, le **06 NOV. 2018**

Le Préfet



Fabien SUDRY